

RCCB 324

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre N.Réf : SNB/CP/027/2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la cour en date du 19 janvier 2016 et son enrôlement sous le numéro RCCB 324;

Vu l'analyse de la requête au cours de la séance de délibéré du 27 janvier 2016, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

I. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour objet le constat de vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Attendu que, telles que l'attestent les pièces jointes à la requête, le Bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date du 15 janvier 2016 pour analyser ce cas et a décidé de saisir la Cour de Céans;

Attendu que cette requête émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur dudit Sénat;

Attendu que cet article dispose : « La vacance est constatée par arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat »;

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230 alinéa 1^{er} de la Constitution du Burundi qui dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Que par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière;

II. De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 146 alinéa 1^{er} de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral dispose : « Le mandat d'un Sénateur

peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart de session, ou par déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat: »

Que partant, la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

III. De la recevabilité de la requête

Attendu que comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités compétentes à saisir la Cour de Céans, comme le prévoit l'article 230 de la Constitution du Burundi, telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005;

Attendu que l'objet du cas sous analyse concerne le constat de vacance de siège d'un Sénateur, tel que prévu par l'article 146 alinéa 1^{er} du Code électoral et l'article 13 du Règlement Intérieur du Sénat;

Attendu que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant la qualité de saisir la Cour et que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

IV. Du constat de vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA

Attendu que le siège de la matière se trouve dans les dispositions de l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République du Burundi ainsi que l'article 154 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014, portant révision du Code Electoral;

Attendu que l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Un Député ou Sénateur nommé au gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant »;

Attendu que de même, l'article 154 du Code Electoral dispose : « Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA a été nommé Président de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB » par Décret n°100/01 du 06 janvier 2016;

Attendu qu'ainsi suite à cette nomination, l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA ne peut plus siéger au Sénat tel que prévu par l'article 155 de la Constitution du 18/03/2005;

Attendu que par voie de conséquence, la Cour conclut à la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle:

Vu la Constitution de la République du Burundi telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Statuant sur requête du président du sénat:

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

1^o Déclare la saisine régulière.

2^o Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

3^o Constate la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en séance du 27/01/2016 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA: Président, Jérémie NTAKIRUTIMANA: Vice-président, Bernard NTAVYIBUHA, Irina INANTORE, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Pascal NIYONGABO: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice- Président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)